UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.42

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

Recommandation UIT-T D.42

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.42 de l' UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.42

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Melbourne, 1988)

1 Dispositions générales

1.1 Sauf entente contraire, l'Administration d'origine établit le compte des taxes de répartition relatives à tous les télégrammes qu'elle a transmis et elle adresse ce compte à chacune des Administrations intéressées.

1.1.1 Dans des relations directes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, le cas échéant, la ou les Administration(s) de transit de la part des taxes de répartition qui revient à chacune d'elles.

1.1.2 Dans des relations indirectes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de transit de la totalité des parts de taxes de répartition qui lui revient ainsi qu'à l'Administration de destination. L'Administration de transit crédite l'Administration de destination de la part des taxes de répartition qui lui revient.

1.1.3 Lorsque plus d'une Administration de transit ont à intervenir, chacune d'elles crédite la suivante de la part totale des taxes de répartition qui revient à cette dernière ainsi qu'à toutes celles qui viennent ensuite.

1.1.4 Lorsqu'il s'agit de télégrammes échangés entre pays du même régime continental, l'Administration d'origine peut, par accord avec toutes les Administrations intéressées, établir le compte des taxes de répartition afférentes à toutes les sections du trajet jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration.

1.2 L'Administration d'un pays Membre de l'Union en relation directe avec l'Administration d'un pays non Membre de l'Union est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres Administrations contractantes auxquelles elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

2 Etablissement des comptes

2.1 Les comptes sont normalement établis d'après le nombre de télégrammes et/ou de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses classes de télégrammes et compte tenu:

2.1.1 éventuellement, de certaines taxes spéciales (indiquées en détail au § 2.5);

2.1.2 de la ou des taxe(s) de répartition minimale(s) applicable(s) à certaines classes de télégrammes.

2.2 Les taxes de répartition applicables, lorsqu'elles sont à percevoir à l'arrivée ou par l'intermédiaire du service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques prévus aux Recommandations F.41 et D.98, sont incluses dans les comptes de la manière habituelle.

2.3 La taxe qui sert de base à la répartition entre les Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2.4 Le nombre de télégrammes et/ou de mots taxables annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe de répartition, sauf dans les cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

2.5 Les taxes accessoires, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes **SVH** dont la taxe n'a pas été encaissée par le bureau de départ de même que les surtaxes perçues pour les formules de luxe et les taxes éventuellement perçues pour la délivrance de copies de télégrammes et pour l'annulation d'un télégramme avant sa transmission.

2.6 Lorsque la transmission n'emprunte pas la voie d'acheminement établie par accord conformément à la Recommandation D.40, § 3.6.2, les taxes de répartition sont déterminées comme suit:

2.6.1 les quotes-parts terminales ne doivent pas être inférieures à celles qui sont appliquées sur la voie d'acheminement normale;

2.6.2 les quotes-parts de transit des Administrations qui n'ont pas donné leur accord préalable sur le changement de voie ne doivent pas être inférieures aux taxes de transit normales déclarées;

2.6.3 tous les frais supplémentaires résultant du changement de voie doivent être supportés par l'Administration qui a procédé à ce changement de voie;

2.6.4 à titre d'alternative, les Administrations qui ont coopéré à la transmission du télégramme peuvent convenir d'accepter une réduction de leurs quotes-parts normales de façon à ce que la somme de ces quotes-parts soit égale à la taxe de répartition totale appliquée sur la voie d'acheminement normale;

2.6.5 les télégrammes exceptionnellement transmis par téléphone ou télex doivent être comptabilisés comme des télégrammes.

2.7 *Interruption de la transmission*

2.7.1 Si, par suite d'interruption d'une voie télégraphique, une seconde transmission est effectuée par une autre voie d'acheminement que celle utilisée primitivement (voir le numéro A.170 de la Recommandation F.1) seules les quotes-parts de répartition pour la seconde transmission entrent dans les comptes internationaux;

2.7.2 Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique causés par l'interruption d'une voie télégraphique supportés par le central qui a fait usage de cette méthode de réexpédition (voir le numéro A.171 de la Recommandation F.1), n'entrent pas dans les comptes internationaux.

2.8 Les Administrations peuvent, moyennant l'accord de toutes les parties intéressées, établir les comptes d'après une formule statistique ou autre.

3 Echange et vérification des comptes

3.1 Sauf entente contraire, l'Administration responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel indiquant la totalité des montants dus et envoie ce compte aux Administrations intéressées.

3.2 Les comptes sont expédiés aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

3.3 En principe, un compte est considéré comme accepté sans que cette acceptation ait dû faire l'objet d'une notification particulière adressée à l'Administration qui l'a expédié.

3.4 Néanmoins, toute Administration a le droit de contester les données dont il s'agit pendant un délai de deux mois après leur réception, mais seulement dans la mesure où les différences éventuelles doivent être ramenées dans les limites mutuellement admises.

3.5 En l'absence d'un accord pertinent, il est recommandé que les comptes mensuels ne donnent pas lieu à contestation, à moins que les différences relevées ne dépassent les valeurs du tableau 1/D.42. La révision devrait être arrêtée dès le moment où la différence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas les limites du tableau 1/D.42.

TABLEAU 1/D.42

	Montant du compte créditeur	Différence supérieure à
Comptes en DTS	inférieur à 3000 DTS	30 DTS
	de 3000 à 100 000 DTS	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 100 000 DTS	1000 DTS
Comptes en francs-or	inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
	de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

3.6 Toutefois, afin d'éviter que ne se répètent des différences ne donnant pas lieu à une révision des comptes, une Administration peut signaler des erreurs manifestes à celle qui a dressé le compte mensuel et cette dernière doit, compte tenu de ces informations, et aussitôt que la chose est pratiquement possible, prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de telles erreurs.

3.7 Dans les relations ne faisant pas l'objet d'accords particuliers, l'Administration créditrice établit aussi rapidement que possible un décompte trimestriel des règlements faisant apparaître le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle il se rapporte; elle le transmet en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

4 Paiement des soldes de comptes

Le paiement des soldes de comptes doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'appendice 1 du *Règlement télégraphique* [1].

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)